

**Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée
du 6 au 26 juillet 2020
en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement**

En application de l'article L123-19-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la régulation du blaireau par tir de nuit pour la campagne 2020-2021 a été mis à la disposition du public par voie électronique du 6 au 26 juillet 2020 sur le site internet de l'Etat de la Somme.

Ce projet a fait l'objet de 232 contributions, toutes défavorables.

Parmi le corpus de messages reçus, il convient de relever :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages «individuels» d'autre part,
- les messages exprimant une opposition de principe (30%), et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques,
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte, objet de la consultation.

Le projet de décision porte sur la régulation du blaireau par tir de nuit par une régulation maximale fixée à 200 blaireaux à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral jusqu'au 31 octobre 2020.

La projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Les arguments avancés par le public sont repris ci-dessous. Une réponse argumentée de l'administration est apportée aux arguments en défaveur de l'arrêté préfectoral proposé.

1°) Synthèse et prise en compte des observations formulées

Les contributions déposées par le public en défaveur de l'arrêté proposé sont les suivantes , classées de la plus régulièrement exprimées à la moins régulièrement exprimées :

1- le blaireau est une espèce protégée par l'article 7 de la convention de Berne : argument avancé 78 reprises : argument avancé à 78 reprises

2- Le blaireau qui est auxiliaire pour les agriculteurs présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routière, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs : argument avancé à 78 reprises-

3- au nom de la préservation de la biodiversité, du respect du bien-être animal, de l'éthique et de la morale : argument avancé à 69 reprises

4- Les expressions portent un avis « défavorable» sans argumentaire étayé : argument avancé à 67 reprises

5- Le blaireau est déjà régulé dans le département de la Somme puisque la vénerie sous terre est autorisée du 20 septembre au 15 janvier : argument avancé à 64 reprises

5- il existe des solutions alternatives pour prévenir les dégâts de blaireau : argument avancé à 52 reprises

6- le tir de nuit peut générer du dérangement, de la confusion des espèces : argument avancé à 31 reprises

7- le blaireau joue un rôle dans l'écosystème et s'autorégule : argument avancé à 21 reprises

8- L'article L424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée : argument avancé à 11 reprises

2°) Prise en considération des observations formulées

1- Sur le fait que le blaireau soit une espèce protégée mentionné à l'article 7 de la convention de Berne

Le blaireau figure sur l'annexe III de la convention de Berne, ce qui implique que sa régulation ne doit pas remettre en cause l'état de conservation de l'espèce au niveau national. A ce titre, le ministère chargé de l'environnement communique chaque année au secrétariat de la convention de Berne les informations relatives aux prélèvements exercés sur le blaireau.

Au plan national, le blaireau n'a pas le statut d'espèce protégée. Il n'apparaît sur aucune des trois listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Il figure en revanche sur la liste des espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée, le tir de nuit étant une modalité de chasse autorisée par la réglementation.

Il n'y a donc pas incompatibilité entre l'application de la convention de Berne et le prélèvement de l'espèce par tir de nuit.

2- Le blaireau qui est auxiliaire pour les agriculteurs présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs fragilisés par les collisions routières

Le principe de précaution prévaut en matière de sécurité publique. 288 collisions ont été relevées sur uniquement sur 4 dernières années. Le tir de nuit, à des fins de prévention du risque routier, l'arrêté cible l'intervention des lieutenants de louveterie uniquement le long des voies de circulation routières et ferrées et aux abords des terriers.

3- Sur l'éthique, la morale, le bien-être et le respect de l'animal relative à la pratique du tir de nuit

Ce mode de chasse est autorisé par le code de l'environnement. Il n'appartient pas au préfet de porter des considérations éthiques sur la réglementation en vigueur. Le blaireau est une espèce chassable et peut faire l'objet de mesures administratives de régulation par les lieutenants de louveterie au regard de l'article L427-6 du code de l'environnement. Cette régulation restant compatible avec la réglementation, les observations formulées n'appellent pas de modification de l'arrêté préfectoral sur ce point.

4- Le blaireau est déjà régulé dans le département par la vénerie sous terre

Les cartes d'abondance publiées dans la revue « Faune sauvage » n° 310 établissent une augmentation de l'indice de densité du blaireau sur l'ensemble du territoire départemental. Ces indicateurs démontrent que les différentes régulations ne sont pas incompatibles avec le maintien d'une dynamique de populations favorable du blaireau.

5- Sur les méthodes alternatives à la destruction

Certaines contributions suggèrent d'utiliser des méthodes alternatives telles que l'utilisation de répulsifs, l'installation de terriers artificiels ou la pose d'une clôture électrique. Ces méthodes alternatives peuvent être mobilisées par tout propriétaire ou exploitant dans l'objectif de prévenir les dégâts susceptibles d'être générés par le blaireau sur leur propriété ou leurs cultures.

Leur existence ne remet pas en cause le statut de gibier du blaireau ni les dates et modalités de chasse afférentes à cette espèce.

6- Le tir de nuit peut générer du dérangement, de la confusion des espèces

Les tirs sont limités le long des voies de circulation routières et ferrées et uniquement aux abords des terriers.

7- Le blaireau joue un rôle dans l'écosystème et s'autorégule

L'action du blaireau en tant qu'auxiliaire agricole n'est pas contesté dans l'arrêté. Le blaireau est sans conteste un prédateur de micro-mammifères, il participe aussi à la biodiversité en participant à la dissémination de graines. Cet arrêté n'a pas vocation à éradiquer l'espèce mais à la réguler sur des territoires où sa présence est plus importante et est susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés.

Cette autorégulation n'est pas propre à l'espèce blaireau. L'augmentation de l'espèce est toujours fonction de la capacité d'accueil du territoire, de son adaptation au climat et de ses ressources alimentaires.

8- Protection des jeunes)

L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

La période visée dans le projet d'arrêté n'est plus propice aux naissances ou à l'allaitement des jeunes.